

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 37 (1966)

Heft: 8

Vorwort: Aménagement et constructions

Autor: Association pour la défense des intérêts du Jura

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

P54

LES INTÉRÊTS DU JURA

BULLETIN DE L'ASSOCIATION POUR LA DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU JURA
CHAMBRE D'ÉCONOMIE ET D'UTILITÉ PUBLIQUE DU JURA BERNOIS

XXXVIIe ANNÉE

Paraît une fois par mois

N° 8 Août 1966

SOMMAIRE

Aménagement et constructions — Evolution économique et structures horlogères
Le Jura bernois — Le marché du travail — Chronique économique — Annexes

Aménagement et constructions

Lorsqu'on parle de construction de logements, on a surtout en vue la nécessité de rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande. Mais on considère aussi les moyens d'intégrer les mesures à prendre dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire. Deux documents officiels, une loi et un rapport de commission, méritent à ce titre de retenir notre attention.

La loi fédérale sur l'encouragement de la construction de logements du 19 mars 1965 dispose notamment que la Confédération favorise une occupation du territoire rationnelle à long terme et octroie des subventions pour les plans d'aménagement national, régional et local. Elle fixe également que l'aide fédérale est accordée jusqu'à fin décembre 1970. Bien qu'on ait lieu d'être satisfait de cette nouvelle aide fédérale, on ne peut manquer de s'étonner de la disproportion entre le but fixé et le délai qui semble imparti pour l'atteindre. L'occupation rationnelle du territoire nécessite en effet des travaux qui s'étendront bien au-delà de 1970.

Le rapport de la commission nationale du logement, publié en mars de cette année, est à la fois plus précis dans son analyse et plus direct dans ses propositions. Les membres de la commission mettent en garde les responsables de l'aménagement, notamment les communes, contre l'idée que les problèmes d'aménagement puissent être résolus rapidement, rationnellement et de manière satisfaisante sur le plan financier sans l'aide d'une conception générale de ce que doit devenir notre territoire. Ils estiment que la construction de logements, pour être rationnelle, doit s'appuyer sur des plans d'aménagement régionaux et locaux et sur des équipements collectifs suffisants.

A leurs yeux, c'est à la Confédération qu'il appartient de définir quelle doit être l'occupation future du territoire. Ce qui suppose le choix de certaines options générales. Faut-il promouvoir la décentralisation

économique, par exemple ? Confirmant une thèse de l'Association pour le plan d'aménagement national, la commission nationale a préconisé la décentralisation par la création de centres régionaux. Il s'agirait donc de stimuler le développement de petites villes rurales et de grosses localités situées dans des régions à faible densité démographique. De ce principe, il faut faire un modèle en recherchant quelle est la répartition souhaitable des places de travail et des services socio-culturels. C'est à cette seule condition qu'une politique de décentralisation sera possible.

Autre problème abordé par les membres de la commission, l'infrastructure ou les équipements collectifs, élément clé de la construction de logements. Ils rappellent un certain nombre de vérités premières que trop souvent l'on oublie. Tout d'abord que la construction de logements implique la réalisation par le secteur public de nombreux travaux préalables ou postérieurs, les équipements collectifs, qui exigent autant de terrain que l'habitation. Ensuite que la réalisation de grandes unités d'habitation déclenchera une vague de besoins en équipements collectifs, qui viendront s'ajouter aux besoins actuels non satisfaits. Il est donc d'autant plus regrettable que la loi fédérale ne prévoit aucune aide financière pour cette importante partie complémentaire de la construction de logements.

Les experts fédéraux font valoir enfin qu'une forte activité dans la construction posera aux communes de difficiles problèmes, même si, comme il faut le souhaiter, les réalisations se feront selon un plan bien établi et après que les équipements auront été mis en place. Déjà difficiles, les problèmes deviendront insolubles si l'autorité tolère la dispersion des constructions sur tout le territoire. Pour cette raison, les experts invitent les autorités responsables à élaborer et à soumettre au peuple des dispositions constitutionnelles qui seront les bases légales de l'aménagement du territoire et de la division des terrains à bâtir et des terres agricoles.

ADIJ.